

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – Hiver 2018-2019 (en fonction des anciens établissements)

### CSSS La Pommeraie

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	FIQ (Catégorie 1)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2 et 3)
Période de prise des vacances	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019		
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 15 septembre 2018		
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> octobre 2018	30 septembre 2018	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés.</li> <li>• Pour <b>FIQ</b> : Le nombre de personnes salariées pouvant bénéficier du congé annuel à chacune des semaines ne peut être inférieur à 1.</li> </ul>		
Choix des vacances	La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, <b>a une priorité d'ancienneté seulement sur la première</b> . La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1 <sup>er</sup> ) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2 <sup>e</sup> ) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.		
Prise des vacances	Les vacances se prennent <b>en semaine complète du lundi au dimanche</b> .		
Horaire estival (7/7 ou allégé)	Sans objet.		
Fractionnement des vacances	Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances et sont planifiées en confection d'horaire.		
	Dix (10) jours	Cinq (5) jours *En dehors de la période normale de vacances.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	FIQ (Catégorie 1)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2 et 3)
<b>Report des vacances</b>	Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence.		
			La personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie en raison d'une maladie, d'un accident, d'un accident de travail ou d'un retrait préventif, <b>peut reporter</b> sa période de vacances à une date ultérieure. – Doit aviser son employeur.
<b>Modalités lors de mutation</b>	La personne prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.	
<b>Modalités de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée ayant une banque à <b>temps complet</b> : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible.</li> <li>• La personne salariée ayant une banque à <b>temps partiel</b> : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux selon le nombre de semaines de vacances. Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine.</li> </ul>		

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	FIQ (Catégorie 1)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2 et 3)
<b>Monnayage</b>	Le monnayage n'est pas autorisé.		<p>Le monnayage du solde des banques de vacances est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage et avec l'autorisation du gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De <b>0 à 1 année</b> de service : <b>une (1) semaine</b> de vacances doit avoir été prise.</li> <li>- De <b>1 année à 5 années</b> de service : <b>deux (2) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> <li>- <b>Plus de 5 années</b> de service : <b>trois (3) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> </ul>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 23	Article 21	
<b>Dispositions locales</b>	Article 11	Article 21	Article 11

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux  
2018-07-20